

ARRETE N° 2026-235

DELEGATION DU DPU à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Le Président de Questembert Communauté

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.300-1, R.211.1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lauzach du 26 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et sa modification approuvée le 27 octobre 2009,

Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté en date du 16 décembre 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain à l'échelle intercommunale,

Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté en date du 16 décembre 2019 déléguant partiellement à la commune de Lauzach au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences et notamment la « politique communale d'aménagement urbain » et la « politique communale de l'habitat »,

Vu la délibération de la commune en date du 29 mai 2026 sollicitant le Président de Questembert Communauté pour la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien objet de la DIA au profit de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juin 2026 :

- **RETIRANT** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain accordé à la commune de Lauzach sur les parcelles ZD n°298 et ZD n° 85,
- **DELEGUANT** l'exercice du droit de préemption urbain à Monsieur le Président sur les parcelles ZD n°298 et ZD n° 85,
- **AUTORISANT** Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles ZD n°298 et ZD n° 85 aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les limites de prix indiquées dans les DIA.

Vu la convention cadre signée entre Questembert Communauté et l'EPF Bretagne le 28 avril 2022,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie de Lauzach le 9 avril 2026, sous le n°IA 056 109 26 00005, par Maître Caba, notaire exerçant 1 rue du Verger à SENE, agissant en qualité de mandataire de :

Mesdames CORBINEAU Charlotte et BEUTIER Priscilla, demeurant 23 rue des Passereaux à LAUZACH (56 190)

concernant la vente d'un bien consistant en un terrain nu situé sur la commune de Lauzach - Rue des Passereaux et cadastré :

ZD 298 d'une contenance globale d'acquisition de 1 147 m², au prix de CENT-QUARANTE-MILLE euros (140 000 €), plus les honoraires de négociation d'un montant de SEPT MILLE EUROS TTC (7000 €)

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exercice du Droit de Préemption Urbain est délégué à l'EPF Bretagne pour l'acquisition du bien situé en zone Ub, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°056 109 26 00005 reçu en mairie de Lauzach le 9 avril 2026, à savoir :

en la commune de Lauzach (Rue des Passereaux), terrain nu cadastré comme suit :

ZD 298 d'une contenance globale d'acquisition de 1 147 m², appartenant à :

Mesdames CORBINEAU Charlotte et BEUTIER Priscilla, demeurant 23 rue des Passereaux à LAUZACH (56 190)

ARTICLE 2 : Le droit de préemption pourra être exercé dans la limite du prix indiqué dans la DIA à savoir 140 000 € plus les honoraires de négociation d'un montant de 7000 € TTC.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUESTEMBERT
Le 12 JUIN 2026

Le Président de QUESTEMBERT COMMUNAUTE
M. Le Penhuizic

